

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2023-35

**Objet : Passation d'un contrat de crédit-bail pour le financement d'un véhicule PIAGGO Short Range**

**Le Maire de la Commune de MONTS :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment ses points :

- 3 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 5 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

**Considérant** l'offre de crédit-bail de BNP Paribas, référencée 737135, pour le financement d'un véhicule PIAGGO Short Range d'un montant de 28.412,59 € TTC ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire à benne en remplacement d'un autre véhicule de même catégorie ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De retenir la proposition de crédit-bail de BNP Paribas pour l'achat du véhicule neuf Piaggio NP6, (avec option d'achat au terme de la location), aux conditions suivantes :

- Montant : 28.412,59 € TTC
- Durée : 60 mois
- 60 loyers mensuels de 498,36 € TTC (assurances du crédit comprises)
- Frais de dossier 150 € TTC.

## Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 12 septembre 2023,

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

